

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes  
Tél : 04.75.66.53.20  
[ddcspp-consommation@ardeche.gouv.fr](mailto:ddcspp-consommation@ardeche.gouv.fr)

### RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES DANS LES CAMPINGS – AIRES NATURELLES – PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS – avril 2018

#### I – INFORMATION DES CONSOMMATEURS :

##### 1) REGLES DE PUBLICITE SUR LE TERRAIN :

###### ➤ A l'entrée des terrains de camping et PRL (et au bureau d'accueil pour les campings non classés) :

1. les prix, toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes (**arrêté du 24/12/2014**)
2. si l'établissement est classé, le panneau de classement (**article D 332-5 du code de tourisme**)



###### ➤ A l'entrée du terrain et au bureau d'accueil : (pour les campings et PRL classés) (arrêté du 24/12/2014 et article 6 de l'arrêté du 6 juillet 2010)

- Les prix TTC des prestations de services offertes
- Présence d'un règlement intérieur (article D. 331-1-1 du code du tourisme), conforme à l'annexe 1 de l'arrêté du 17 février 2014
- le nombre total d'emplacements, leur répartition en « loisirs » ou « tourisme »
- le nombre d'emplacements de l'aire de stationnement pour autocaravanes
- le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés
- le nombre d'emplacements nus
- le nombre d'emplacements « grand confort caravane »
- le nombre d'emplacements « confort caravane »
- le nombre total d'emplacements
  
- le nombre total d'emplacements
- le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés
- les prix pratiqués
- le règlement intérieur

Pour les  
terrains de  
campings  
ou PRL  
classés

Pour les terrains de  
camping classés en  
catégorie  
« aire naturelle »

###### ➤ Obligation pour les terrains de camping et les Parcs Résidentiels de Loisirs de disposer d'un règlement intérieur (articles D331-1-1 du code du tourisme pour les campings et art D333-3-1 pour les PRL, modifiés par le Décret 2014-138).

Un arrêté du 17/02/2014 prévoit le modèle type du règlement intérieur :

**Règlement intérieur** (CF détail du contenu des rubriques sur l'arrêté) :

1. conditions d'admission et de séjour ;
2. formalités de police ;
3. installation ;
4. bureau d'accueil ;
5. affichage ;
6. modalités de départ ;
7. bruit et silence ;
8. visiteurs ;
9. circulation et stationnement des véhicules ;
10. tenue et aspect des installations ;
11. sécurité ;
12. jeux ;
13. garage mort ;
14. infraction au règlement intérieur.

## **2) CONTRAT DE LOCATION D'HEBERGEMENT :**

● Arrêté du 22 octobre 2008 relatif à l'information préalable du consommateur sur les caractéristiques des hébergements locatifs en hôtellerie de plein air :

Par location saisonnière d'un hébergement en hôtellerie de plein air, on entend toute location d'hébergement située dans un camping, notamment les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs

Préalablement à la conclusion de toute location d'un hébergement en hôtellerie de plein air et sur la base d'un support écrit (attention, un site Internet n'est pas considéré comme un support durable et ne répond donc pas à cette obligation : jurisprudence du 5/07/12 CJUE « Content Services »), le loueur doit communiquer au preneur éventuel les informations contenues dans l'état descriptif joint en annexe de l'arrêté, précisant la description des lieux loués, leur situation dans la localité et les conditions de location, et notamment :

- Des renseignements administratifs ;
- Des renseignements généraux ;
- Un descriptif de l'hébergement loué ;
- Prix et modalités des locations ;
- Prix des prestations annexes à la location et des autres prestations.

● Pour les contrats de location d'un emplacement à l'année pour l'installation d'une résidence mobile de loisirs signés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 (articles D331-1-1 du code du tourisme pour les campings et art D333-3-1 pour les PRL) : préalablement à la signature du contrat, les propriétaires de résidences mobiles de loisirs doivent attester avoir pris connaissance de la notice d'information dont le contenu est prévu par un arrêté du 17/02/2014 précité (point ci-dessus sur le règlement intérieur).

**Notice d'information** (CF détail du contenu des rubriques sur l'arrêté) :

- sur le contenu du contrat (liste des renseignements à fournir) ;
- sur la vétusté ;
- points divers (obligation d'assurance, limitations du nombre de personnes, conditions de sous-location,...) ;
- sur la modification du règlement intérieur (information préalable six mois avant la date d'effet) ;
- rappel de la réglementation applicable à l'installation des hébergements de plein air (définition de la résidence mobile de loisirs, règles d'installation).

● Pour les offres de location d'emplacement à l'année d'habitations légères de loisirs, de résidences mobiles de loisirs et de caravanes : préalablement à la conclusion du contrat de location, le professionnel remet au consommateur, sur support durable, les informations suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (arrêté du 24 décembre 2014) :

- la durée et le prix de la location ainsi que les modalités de règlement ;
- les conditions de renouvellement et de modification du contrat, en précisant les modalités de revalorisation du loyer ;
- les modalités de résiliation anticipée, notamment les frais ou pénalités éventuels et le délai de préavis ;
- le prix des services et équipements indispensables ou, le cas échéant, l'information selon laquelle ces derniers sont compris dans le prix de la location ; les prestations indispensables

comprennent le transport, le calage, le branchement ainsi que la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz ;

- le cas échéant, le prix des prestations annexes commercialisées ;

Pour les propriétaires de résidences mobile de loisirs, ces informations doivent être intégrées dans la notice prévue au paragraphe précédent.

● **Recommandations de la Commission des Clauses Abusives n°84-03 et 05-01 relatives aux contrats d'hôtellerie de plein air (consultables sur le site [www.clauses-abusives.fr](http://www.clauses-abusives.fr))** prévoient les clauses que la commission recommande d'éliminer des contrats pour éviter les déséquilibres dans les contrats de location entre le loueur et le consommateur.

Les recommandations de la commission des clauses abusives n'ont pas force obligatoire, mais les clauses sont susceptibles d'une assignation devant un Tribunal civil par un client mécontent ou par l'autorité administrative ; les recommandations peuvent aider le juge à prendre une décision.

### **3) DÉLIVRANCE D'UNE NOTE A LA CLIENTÈLE :**

#### **Arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services**

Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note **lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € TTC**. Lorsque le prix est inférieur à 25 € TTC, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

➤ la note doit mentionner : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et en prix de chacune des prestations fournies, la somme totale à payer HT et TTC.

➤ La note est établie en double exemplaire, l'original est remis au client, le double doit être conservé pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

### **4) INFORMATIONS A FAIRE FIGURER SUR LES SITES INTERNET :**

#### **Loi sur la confiance en l'économie numérique 2004-575 du 21 juin 2004**

##### **L'Article 14 définit le commerce électronique :**

« Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent... »

##### **L'Article 19 impose des mentions sur le site, faciles d'accès et permanentes :**

« Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ;

2° L'adresse où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que des coordonnées téléphoniques permettant d'entrer effectivement en contact avec elle ;

3° Si elle est assujettie aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;

4° Si elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

Toute personne qui exerce l'activité définie à l'article 14 doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et notamment si les taxes et les frais de livraison sont inclus... »

## Code de la consommation :

### - obligation générale d'information précontractuelle (art R 111-1) :

Outre les mentions ci-dessus, les professionnels doivent indiquer les modalités de paiement proposées au consommateur, ainsi que les modalités prévues pour le traitement des réclamations.

- **obligation d'information sur le fait que le droit de rétractation ne s'applique pas pour les hébergements d'hôtellerie de plein air**, prévu à l'article L. 121-17 5° qui stipule que : « *Préalablement, à la conclusion d'un contrat de vente ou de fournitures de services, le professionnel communique, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes : ... 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 121-21-8, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation* »

### - obligation d'information sur le médiateur (art R156-1) :

« *le professionnel communique au consommateur les coordonnées du médiateur dont il relève en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs* ».

### - obligation d'information sur le dispositif BLOCTEL (art L 223-2) :

« *Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.*

***Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.*** »

### - obligation d'information sur les avis en ligne (art L111-7-2) :

« *...toute personne physique ou morale dont l'activité consiste, à titre principal ou accessoire, à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne provenant de consommateurs est tenue de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne.*

*Elle précise si ces avis font ou non l'objet d'un contrôle et, si tel est le cas, elle indique les caractéristiques principales du contrôle mis en œuvre.*

*Elle affiche la date de l'avis et ses éventuelles mises à jour.*

*Elle indique aux consommateurs dont l'avis en ligne n'a pas été publié les raisons qui justifient son rejet.*

*Elle met en place une fonctionnalité gratuite qui permet aux responsables des produits ou des services faisant l'objet d'un avis en ligne de lui signaler un doute sur l'authenticité de cet avis, à condition que ce signalement soit motivé.*

Article D111-16 - *Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-7-2, un avis en ligne s'entend de l'expression de l'opinion d'un consommateur sur son expérience de consommation grâce à tout élément d'appréciation, qu'il soit qualitatif ou quantitatif.*

*L'expérience de consommation s'entend que le consommateur ait ou non acheté le bien ou le service pour lequel il dépose un avis.*

*Ne sont pas considérés comme des avis en ligne au sens de l'article L. 111-7-2, les parrainages d'utilisateurs, les recommandations par des utilisateurs d'avis en ligne, ainsi que les avis d'experts.*

Article D111-17 - *Toute personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 111-7-2 indique de manière claire et visible :*

*1° A proximité des avis :*

*a) L'existence ou non d'une procédure de contrôle des avis ;*

*b) La date de publication de chaque avis, ainsi que celle de l'expérience de consommation concernée par l'avis ;*

*c) Les critères de classement des avis parmi lesquels figurent le classement chronologique.*

*2° Dans une rubrique spécifique facilement accessible :*

*a) L'existence ou non de contrepartie fournie en échange du dépôt d'avis ;*

*b) Le délai maximum de publication et de conservation d'un avis.*

Article D111-18 - *Lorsque la personne exerçant l'activité mentionnée à l'article L. 111-7-2 exerce un contrôle sur les avis, elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés dans ce cadre soient conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et précise dans la rubrique prévue au 2° de l'article D. 111-17 :*

1° Les caractéristiques principales du contrôle des avis au moment de leur collecte, de leur modération ou de leur diffusion ;

2° La possibilité, le cas échéant, de contacter le consommateur auteur de l'avis ;

3° La possibilité ou non de modifier un avis et, le cas échéant, les modalités de modification de l'avis ;

4° Les motifs justifiant un refus de publication de l'avis.

Article D111-19 - Lorsque la personne exerçant l'activité mentionnée à l'article [L. 111-7-2](#) refuse la publication d'un avis, elle informe son auteur des motifs de refus par tout moyen approprié.

## **5) CLASSEMENT DES CAMPINGS ET PARCS RESIDENTIELS DE LOISIRS :**

**Loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.**

Depuis le 23 juillet 2012, date d'entrée en application de la loi précitée, les classements des campings issus des anciennes normes ne sont plus valides. Les campings et PRL qui souhaitent un classement doivent consulter le site internet d'Atout France pour avoir toutes les informations utiles sur le nouveau dispositif. Les établissements ayant obtenu leur classement selon les nouvelles normes doivent afficher un panneau dont le modèle réglementaire a été modifié.

Si un établissement n'a pas demandé son classement selon les nouvelles normes et qu'il laisse affiché sur place ou sur son site internet son ancien classement, désormais caduque, il est passible de poursuites pour pratique commerciale trompeuse à l'égard des consommateurs.

**Classement des aires naturelles :** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les aires naturelles doivent suivre la même procédure que les campings pour leurs demandes de classement (décret 2014-139 du 17/02/2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle »). Les aires naturelles classées avant le 1/4/2014 selon les anciennes normes conservaient le bénéfice de ce classement jusqu'au 19/02/2016.

## II – SECURITE DES CONSOMMATEURS :

### **1) SECURITE DES AIRES DE JEUX :**

#### **Décret 94-699 du 10 août 1994 :**

**Le fabricant ou l'importateur** doit apposer sur l'équipement et sur son emballage la mention « **conforme aux exigences de sécurité** » de manière visible, lisible et indélébile ; il doit indiquer de la même façon :

- sur l'équipement et sur son emballage : son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle,
- sur l'équipement : les avertissements nécessaires à la prévention de risques inhérents à son utilisation.

Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi précisant l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

#### **Décret 96-1136 du 18 décembre 1996 :**

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

**L'exploitant ou le gestionnaire tient à la disposition des agents un dossier comprenant :**

1. un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;
2. les plans d'entretien et de maintenance ;
3. les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements sont bien effectuées ;
4. les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;
5. les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;
6. le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ;
7. les documents du fabricant ou de l'importateur justifiant de la conformité aux exigences de sécurité.

**Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.**

Le décret du 18/12/1996 prévoit dans son annexe **les prescriptions essentielles de sécurité :**

- les principes généraux : un affichage sur ou à proximité de chaque équipement doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la **tranche d'âge à laquelle chaque équipement est destiné** et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation, ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes ;
- **les précautions à prendre quant aux risques particuliers** liés au choix du site, à l'aménagement, aux matériaux de revêtement et de réception, à l'entretien et à la maintenance.

### **2) SECURITE DES CAGES DE BUT DE FOOTBALL, DE HANDBALL, DE HOCKEY SUR GAZON ET LES BUTS DE BASKET-BALL :**

**Articles R 322-19 à R 322-26 du Code du sport, modifié par le décret n° 2016-481 du 18 avril 2016, fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball**

La mise à disposition des usagers à des fins d'activités sportive ou de jeu, de cages de but de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est **autorisée même si ces équipements ne sont pas fixés** et s'ils répondent aux exigences de sécurité fixées par le code du sport. Sont exclus de ces dispositions les buts légers dont le poids total est inférieur à 10kg.

**Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente.**

**Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif, permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.**

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement, dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit

notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de but sont accompagnées d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation et d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant de rangement.

Les équipements comportent, inscrite en caractères de couleur contrastée et de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés à ces opérations. Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

#### **Obligations sur le site d'installation :**

Lors de leur première installation, les équipements mis au service des usagers sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal Officiel de la République française.

#### **Les exploitants ou les gestionnaires des équipements :**

- **établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications,**
- **tiennent un registre comportant pour chaque site la date et les résultats des essais et contrôles effectués.**

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section. Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.

### **3) SECURITE DES PISCINES :**

#### **Loi du 3 janvier 2003 :**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006**, toutes les piscines privées doivent être équipées **d'un des 4 dispositifs de sécurité suivants** : Barrières de protection, Systèmes d'alarmes, Couvertures de sécurité ou Abri (véranda).

**Arrêté du 14 septembre 2004 : prescriptions de sécurité supplémentaires applicables aux piscines privatives à usage collectif dont le bassin est enterré ou partiellement enterré qui ne relèvent pas des établissements de natation :**

#### **Dispositions générales :**

#### **Equipements et les matériels :**

La qualité, la conception et l'entretien des équipements, matériels et sols utilisés pour la pratique des activités de baignade et de loisirs doivent répondre à un certain nombre d'exigences, notamment :

- les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante ;
- l'ensemble des sols accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs ;
- les plages sont conçues de façon à éviter la stagnation de l'eau et la retombée des eaux des plages dans le bassin.

#### **Information des usagers :**

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière doit comporter un panneau visible, lisible, indélébile et aisément compréhensible précisant la manière correcte de s'en servir, les usages et zones interdits et les précautions d'utilisation. Il en va de même s'agissant de l'affichage des profondeurs d'eau dans les bassins.

### Dispositions spécifiques :

#### **Bassins (articles 5 à 17) :**

Sont définis l'espace de protection, la profondeur maximale et minimale, la couleur des parois et du fond, la pente du radier des bassins dans lesquels la profondeur n'excède pas 1,50 m.

Les pataugeoires destinées aux enfants doivent être d'une profondeur maximale de 0,40 mètres, ramenée à 0,20 m à la périphérie du bassin.

**Est obligatoire la présence d'un système d'arrêt d'urgence de l'installation hydraulique, de type « coup de poing », facilement accessible et visible (art 13).**

#### **Toboggans aquatiques (articles 18 et 19) :**

Les toboggans doivent être conçus pour que l'utilisateur reste dans le parcours de glissement prévu. L'accès à un toboggan d'une hauteur égale ou supérieure à 2 mètres doit comprendre une zone d'attente, avec mains courantes séparant les files d'attente et un escalier d'accès conçu pour le passage d'une personne à la fois.

#### **Plongeoires (articles 20 à 23) :**

Les plongeoires ou plates formes de hauteur supérieure à un mètre sont interdits. L'annexe de l'arrêté du 14/09/2004 indique les dimensions et distances requises s'agissant des installations de plongeon.

Tout équipement particulier comme l'appareil permettant de générer des vagues artificielles doit comporter un système d'arrêt d'urgence. Un avertissement doit informer les usagers de la production de vagues et de l'interdiction de plonger qui en résulte.

#### **Plan de sécurité (articles 24 et 25) :**

Ce document établi et mis à jour par l'exploitant doit être disponible à la réception. Il regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et de planification des secours liées à l'usage des équipements et installations de baignade.

Les dispositions relatives aux procédures d'alarme doivent être affichées de manière visible à proximité immédiate du bassin.

L'exploitant doit désigner une personne responsable des vérifications périodiques indispensables au bon fonctionnement des installations.

L'exploitant tient à la disposition des services de contrôle un dossier dont la composition est précisée à l'article 25.

## **4) SECURITE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LA LOCATION DE CANOES :**

Pour la pratique du canoë-kayak, **le port d'un gilet de sauvetage pour chaque passager est rendu obligatoire par l'article 12 de l'arrêté préfectoral 96-620 du 5 juin 1996** portant réglementation de la navigation sur les rivières et plans d'eau non domaniaux du département de l'Ardèche. Il est également souhaitable de mettre à disposition des clients des casques, même si leur port n'est pas obligatoire.

**Les EPI doivent être conformes aux exigences essentielles de sécurité** de la directive 89/686/CEE modifiée relative aux équipements de protection individuelle (EPI).

Cette conformité est attestée sur le produit par le **marquage CE qui doit rester visible et lisible pendant toute la durée d'utilisation du matériel.**

Les EPI sont accompagnés d'une **notice en français** précisant notamment les instructions d'emploi, d'entretien, le domaine d'utilisation (et la date de péremption pour les casques).

Le professionnel qui met à disposition du public des EPI doit établir **des fiches de gestion** dont le contenu est défini :

- pour les gilets à l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée prévue à l'article R.4313-16 du Code du Travail ;
- pour les casques à l'article R.322-27 du Code du Sport.

La fiche de gestion doit être conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock, et comporte les informations suivantes :

- *identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie), la date d'achat ou à défaut de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;*
- *maintien en état de conformité : la nature et la périodicité des inspections réalisées pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement (ex : tests de flottabilité sur les gilets), suivant les*



instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;

- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock »

## **5) SECURITE DES LAVERIES AUTOMATIQUES :**

### **Décret n°2012-412 du 23 mars 2012 relatif à la sécurité des machines à laver et essoreuses mises à disposition du public**

- Tout exploitant mettant à libre disposition des utilisateurs des machines à laver le linge, des essoreuses ou des laveuses-essoreuses, qu'elles soient à axe horizontal ou vertical, doit respecter les obligations suivantes :

1. **Vérifier, au moins une fois par semaine le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité** que doit comporter chaque machine, conformément à la réglementation technique qui leur est applicable, et qui ont pour fonctions d'empêcher la mise en fonctionnement de la machine lorsque son couvercle ou sa porte n'est pas fermé et verrouillé ainsi que d'éviter que l'utilisateur puisse ouvrir son couvercle ou sa porte alors que des parties mobiles de la machine sont encore en rotation rapide ;

2. **Consigner, à cette occasion ses observations sur un registre spécial**, dans lequel chaque machine mise à disposition des utilisateurs est référencée

- Tout exploitant doit détenir, pour chacune des machines qu'il met à disposition des utilisateurs, **l'un des documents suivants :**

<sup>1.</sup> La déclaration de conformité qui comprend les éléments suivants :

*le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ;*

*- la description du matériel électrique ;*

*- la référence aux normes harmonisées ;*

*- le cas échéant, la référence aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée ;*

*- l'identification du signataire qui a reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ;*

*- les deux derniers chiffres de l'année d'apposition du marquage "CE".)*

<sup>2.</sup> La déclaration CE de conformité mentionnée à l'article R. 4313-1 du code du travail ;

<sup>3.</sup> Une déclaration établie par le fabricant ou son mandataire attestant que la machine, en cas de défaillance ou d'un dysfonctionnement résultant de l'interruption de son alimentation électrique est conçue avec les dispositifs de sécurité tels que définis au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, les machines pour lesquelles l'exploitant ne dispose pas de l'un de ces 3 documents ne peuvent plus être mises à la disposition du public.**

- **Tout exploitant doit apposer auprès des machines :**

1 -Une affiche inaltérable et visible comportant en caractères lisibles et indélébiles mentionnant :

**« Attention : ce matériel tourne à grande vitesse et l'eau de lavage peut atteindre 90°C.**

**Surveiller les enfants lorsqu'ils se tiennent à proximité des machines.**

**Ne pas laisser les enfants manipuler les machines.**

**Ne pas forcer les portes ou les couvercles des machines.**

**Attendre l'arrêt complet de la machine avant d'ouvrir la porte ou le couvercle. »**

2 - Cette affiche doit également comporter l'indication d'un **numéro de téléphone** permettant de joindre un interlocuteur pendant les heures d'ouverture de la laverie afin de lui signaler les anomalies de fonctionnement, notamment celles qui intéressent les dispositifs de sécurité des machines, ainsi que l'indication de tout moyen de signalement utilisable en dehors de ces heures d'ouverture

3 - Le pictogramme relatif à la surveillance parentale (dimensions 100 mm minimum de côté). **Ce pictogramme devra être apposé dans la laverie automatique**



## **6) SECURITE DES LITS SUPERPOSES :**

**Décret 95-949 du 25 août 1995**

### **Obligations pour le responsable de la première mise sur le marché (fabricant ou importateur) :**

Les lits superposés doivent être conçus et réalisés de manière à éviter à l'utilisateur, dans les conditions normales d'utilisation ou dans des conditions raisonnablement prévisibles par le responsable de la première mise sur le marché, des dommages physiques.

- **La mention "conforme aux exigences de sécurité"** doit être apposée sur le lit superposé et sur son emballage de façon visible, lisible et indélébile par le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché
- Une mention avertissant le consommateur que : **"Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans"** doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile. *(Les produits mis sur le marché français, portant un message ou un pictogramme aisément compréhensible par le consommateur français et fournissant la même information, de manière lisible, visible et indélébile, sont réputés satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent.)*
- Les lits superposés doivent être **accompagnés à tous les stades du cycle commercial par une fiche technique d'identification portant, outre des indications utiles relatives à l'aptitude à l'emploi, le procédé de montage, le mode d'emploi et les précautions à prendre.**
- Aux fins de contrôle et d'identification, la présentation de tout lit superposé doit **comporter une mention permettant d'identifier le modèle et le lot de fabrication ou tout autre système d'identification de sa nature et de son origine et indiquer de façon visible, lisible et indélébile :**
  - Soit 1 - Le nom, la dénomination sociale et l'adresse en France du fabricant ou du responsable de la première mise sur le marché
  - Soit 2 - le nom du distributeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes, destinée à identifier le fabricant ou le responsable de la première mise sur le marché.

L'adresse du fabricant, du responsable de la mise sur le marché ou du distributeur peut ne figurer que sur l'emballage qui contient le produit. Les autres indications doivent obligatoirement figurer sur le produit et la facture correspondante.

**Il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les lits superposés qui ne respectent pas les dispositions du décret : les exploitants qui mettent à disposition des lits superposés doivent donc veiller à la conformité des lits aux dispositions précitées et conserver les preuves de leur conformité pour en justifier aux services de contrôle.**

## **7) SECURITE DES ARTICLES DE LITERIE :**

**Décret 2000-164 du 23 février 2000 relatif à la sécurité de certains articles de literie**

Les articles de literie visés par ce texte sont les coussins (sauf les coussins intégrés dans un siège), les traversins, les oreillers, les couettes, les édredons et les couvertures matelassées.

### **Obligations pour le responsable de la première mise sur le marché (fabricant ou importateur) :**

La conformité des articles de literie est attestée par l'apposition soit sur le produit, soit sur son emballage, soit sur un document d'accompagnement, d'une mention visible, lisible et indélébile indiquant « **conforme aux exigences du décret 2000-164 du 23 février 2000** » ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Chaque article de literie doit être accompagné des modalités d'entretien recommandées pour conserver au produit ses caractéristiques initiales.

**Il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux les articles de literie qui ne satisfont pas aux obligations du décret : le propriétaire de ces articles doit donc veiller à conserver les preuves de leur conformité pour en justifier aux services de contrôle.**